
PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 NOVEMBRE 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, LE TROIS NOVEMBRE, A DIX-NEUF HEURES, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt huit octobre deux mille vingt deux, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joël BILLARD, Maire

ETAIENT PRESENTS

MM, JUBERT, BORDES, FRICHOT, LHOSTE, GOUSSARD, GIRAUD, Adjoints
MM, MOUTET, HUBERT-DIGER-arrivé à 19h07-, JEANNE, NORMAND, GOURGUECHON, HESLOUIN, DOUSSET, COCHELIN, DIETRICH, GUERIN, DURAND, DUFER, PETIT, MARTIN, POISSON,

ABSENTS REPRESENTES

Monsieur Jean-Michel LAMY qui donne pouvoir à Monsieur Joël BILLARD
Madame Evelyne RAPP-LEROY qui donne pouvoir à Madame Sylvie GOUSSARD
Madame Jeanne-Marie FRICHOT qui donne pouvoir à Madame Dominique FRICHOT
Madame Christine CHERDEL qui donne pouvoir à Madame Danielle BORDES
Monsieur Fabien GILLET qui donne pouvoir à Monsieur Pascal LHOSTE
Monsieur Stéphane GOUIN qui donne pouvoir à Monsieur Eric JUBERT
Monsieur Mathieu DE PIBRAC qui donne pouvoir à Madame Stéphanie MARTIN

PARTICIPENT A LA REUNION

Madame Sophie TOUDY-CLEMENT, Secrétaire Générale

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures 00 et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Patrick JEANNE est nommé Secrétaire de séance, fonction qu'il accepte.

Monsieur le Maire propose aux membres présents l'ajout des points suivants à l'ordre du jour :

- Acte modificatif n°1 – lot n°2 de la société ISOLUX pour les travaux de rénovation de l'école primaire
- Adhésion à la convention de participation « Santé » proposée par le Groupement des centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher
- Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le Groupement des centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher

Aucune observation n'ayant été formulée sur le procès-verbal de la séance du 6 octobre 2022 celui-ci est approuvé à l'unanimité.

oooooooooooooooooooo

DECISIONS DU MAIRE

Par délibération n°2021-038 en date du 11 mars 2021, Monsieur le Maire a été chargé par délégation du Conseil Municipal de prendre des décisions en vertu des dispositions prescrites à l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire demande de prendre acte des décisions suivantes :

- Virement interne n°1 – Budget Bourg Centre 18100

oooooooooooooooooooo

1/ FINANCES PUBLIQUES

➤ DECISIONS MODIFICATIVES N°1 – BUDGET BATEAUX 14100

Rapporteur : Monsieur Joël BILLARD
DEL N°220/2022

Vu l'instruction budgétaire,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget bateaux de l'année 2022 :

○ Section de fonctionnement

Chapitre	Article	Intitulé	Commentaire	Total
Dépenses				
011		Charges à caractère générale		
	6063	Fournitures d'entretien et petit équipement	Entretien bateaux hivernés + Réserve	10 500,00€
	6231	Annonces et insertions	IMPRESSON PUB BATEAUX VOITURE ville	4 500,00€
		Total dépenses		15 000,00€
Recettes				
70		Produits des services du domaine et des ventes diverses		
	706	Prestations de services	Recettes bateaux	15 000,00€
		Total recettes		15 000,00€
		Total Fonctionnement		15 000,00€

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'AUTORISER la décision modificative

Monsieur Joël BILLARD met au vote ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité.

➤ REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BONNEVALAIS

Rapporteur : Monsieur Joël BILLARD
DEL N°221/2022

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 prévoit le partage obligatoire de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal. Cet article indique que si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

Pour rappel, la taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1.80 mètre, y compris les combles et les caves.

Les communes membres et la CdC du Bonnevalais doivent donc par délibérations concordantes définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Il est proposé que toutes les communes membres reversent 0.1% de sa taxe d'aménagement à la CdC du Bonnevalais

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'ADOPTER le principe du reversement de 0.1 % de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de Communes du Bonnevalais, à l'exception de la ZA Saint-Gilles dont le reversement sera de 100 % à compter du 1^{er} janvier 2023,
- DE DECIDER d'instituer le reversement du produit de la taxe d'aménagement de la ZA Saint-Gilles à la Communauté de communes du Bonnevalais au taux de 100% du produit et le reversement du produit de 0.1% pour le reste du produit de la taxe d'aménagement,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document fixant les modalités de reversement à la Communauté de communes

Monsieur Joël BILLARD met au vote ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité.

➤ **FIXATION D'UN TAUX HORAIRE MOYEN APPLICABLE AUX TRAVAUX EN RÉGIE**

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre HUBERT-DIGER

DEL N°222/2022

Les travaux en régie sont des travaux effectués par du personnel rémunéré directement par la collectivité qui met en œuvre des moyens en matériel, fournitures et outillage acquis ou loués par elle. Ces travaux concernent ainsi tous les travaux réalisés par les services techniques qui viennent accroître le patrimoine de la Commune.

Ces travaux sont de véritables dépenses d'investissement pour la commune.

A chaque exercice budgétaire, il convient de chiffrer les chantiers menés par les services techniques afin de transférer le coût des travaux de la section de fonctionnement vers la section d'investissement par l'intermédiaire du compte « Travaux en régie ».

Les fournitures sont reprises pour leur montant facturé. Les frais de personnel sont comptabilisés au temps passé avec application d'un barème horaire selon les catégories de personnel concernées. La référence est la moyenne des salaires et charges par grade.

En effet, les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57, M4 et M49 de la comptabilité publique rappellent que « l'intégration des travaux en régie aux comptes 21 et 23 par écriture d'ordre budgétaire doit être justifiée par un état signé de l'ordonnateur, développant le montant des dépenses ».

Pour les années 2020 et 2021 le taux horaire était fixé à 30 euros.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- **DE FIXER** le taux horaire pour valoriser les heures de travail du personnel communal dans le cadre des travaux en régie pour les années 2022 et 2023.

Monsieur Jean-Pierre HUBERT-DIGER met au vote ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE de fixer à 35 euros la valorisation des heures de travail du personnel dans le cadre des travaux en régie pour les années 2022 et 2023.

➤ **PROJET D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX 2023**

Rapporteur : Monsieur Eric JUBERT

DEL N°223/2022

Il est exposé aux membres du Conseil Municipal le projet d'enfouissement des réseaux aériens de distribution d'électricité, de télécommunications et d'éclairage public envisagé rues de Couture, du Pont de Boisville, Bigottière et Saint-Michel à Bonneval, et précisé que celui-ci a fait l'objet d'un avis favorable d'ENERGIE Eure-et-Loir quant à sa programmation et à son financement pour 2023.

A ce titre, et de façon exceptionnelle, au regard de la très forte augmentation des coûts de l'énergie que subiront les collectivités en 2023, ENERGIE Eure-et-Loir a décidé de faire un effort financier tout particulier en prenant à sa charge l'intégralité du coût des travaux sur le réseau électrique.

Il convient à présent de statuer sur les modalités de réalisation de cette opération et d'arrêter le plan de financement établi.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la programmation de ce projet d'enfouissement des réseaux pour 2023, et **s'engage** à ce que le lancement des travaux intervienne sur cette même année, l'octroi des aides financières par ENERGIE Eure-et-Loir ne pouvant être maintenu dans le cas contraire ;
- **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel de cette opération, et **s'engage** à inscrire les crédits correspondants à son budget, la contribution de la collectivité aux travaux placés sous la maîtrise d'ouvrage d'ENERGIE Eure-et-Loir (électricité et éclairage public) prenant la forme de fonds de concours déterminés dans la limite du plan de financement prévisionnel ;
- **DE S'ENGAGER** à régler à ENERGIE Eure-et-Loir le coût intégral (y compris la TVA) des travaux relatifs au génie civil de communications électroniques ;

- DE S'ENGAGER à verser à ENERGIE Eure-et-Loir, à réception des travaux, une contribution forfaitaire d'un montant de 5.040 € représentative des frais de coordination des travaux ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec ENERGIE Eure-et-Loir pour la réalisation et la coordination des travaux d'enfouissement.

Monsieur Eric JUBERT met au vote ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité.

➤ **RENOVATION DE POINTS LUMINEUX PLACE ALLENDORF**

Rapporteur : Monsieur Eric JUBERT

DEL N°224/2022

Il est exposé aux membres du Conseil Municipal le projet de travaux de rénovation de points lumineux Place Allendorf préparé à la demande de la Commune par ENERGIE Eure-et-Loir :

Coût estimatif HT des travaux	Prise en charge par ENERGIE Eure-et-Loir		Contribution de la collectivité	
7 800 €	30 %	2 340 €	70 %	5 460 €

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER le plan de financement correspondant.

Monsieur Eric JUBERT met au vote ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité.

oooooooooooooooooooooooo

2/ MARCHES PUBLICS

➤ **AMENAGEMENT DE VOIRIE ET RENFORCEMENT DU RESEAU AEP – RUE D'ALLUYES A BONNEVAL**

Rapporteur : Monsieur Joël BILLARD

DEL N°225/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la convention de groupement de commande entre la Communauté de Communes et la Mairie de Bonneval,

Considérant qu'un marché groupé a été lancé le 08 septembre 2022 pour les travaux d'aménagement de voirie et renforcement du réseau AEP – Rue d'Alluyes à Bonneval et que la date limite de remise des offres était fixée au 29 septembre 2022,

Considérant que ce marché était composé de deux lots :

- Lot 1 : Voirie
- Lot 2 : AEP

La commission d'attribution des marchés s'est réunie le 2 novembre 2022 et a émis un avis favorable aux offres des sociétés suivantes :

- TOFFOLUTTI pour le lot n°1 et pour un montant de 281 876,78 € H.T.
- VILLEDIEU et frères pour le lot n°2 et pour un montant de 56 955,00 € H.T.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- DE RETENIR l'offre de la Société Toffolutti pour le lot n°1 pour un montant de 281 876,78 euros HT,
- DE RETENIR l'offre de la Société Villedieu et Frères pour le lot n°2 pour un montant de 56 955,00 euros HT
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents y afférents.

Monsieur Joël BILLARD met au vote ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

oooooooooooooooooooo

3/ RESSOURCES HUMAINES

➤ FORFAIT MOBILITES DURABLES

*Rapporteur : Monsieur Joël BILLARD donne la parole à Madame Sophie TOUDY-CLEMENT
DEL N°227/2022*

Vu le code général de la fonction publique;

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du «forfait mobilités durables» dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du «forfait mobilités durables» dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 07 juin 2022,

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que le «forfait mobilités durables», d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Le montant du forfait mobilités durables est de 200 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Ce montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des deux moyens de transport éligibles (vélo personnel ou covoiturage) pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 100 jours sur une année civile.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'INSTAURER**, à compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics de la collectivité dès lors qu'ils certifient sur l'honneur, au plus tard le 15 décembre de chaque année, réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 100 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants

Monsieur Joël BILLARD met au vote ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité.

➤ **MEDECINE PREVENTIVE – SERVICE DU CDG28**

*Rapporteur : Monsieur Joël BILLARD donne la parole à Madame Sophie TOUDY-CLEMENT
DEL N°228/2022*

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret N°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la Fonction Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 22 à 26-1 et 108-1 à 108-4,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le Code du Travail,

Vu la délibération N° 2022-D-14 du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-Et-Loir en date du 25 mars 2022 créant un service de médecine professionnelle et préventive,

Vu la délibération N° 2022-D-14 du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-Et-Loir en date du 25 mars 2022 approuvant les termes de la nouvelle convention d'adhésion au Pôle Santé au travail à intervenir entre le Centre de gestion et les collectivités et établissements qui souhaiteront adhérer à cette mission facultative

Vu la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant que les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions,

Considérant que chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive, et que cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par un Centre de gestion,

Considérant que le Centre de gestion d'Eure-Et-Loir a mis en place un pôle santé au travail regroupant un service de médecine professionnelle et préventive, (mission facultative)

Considérant les prestations offertes par le Pôle santé au travail du Centre de gestion d'Eure-Et-Loir telles que décrites dans la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,

Considérant que le bulletin d'adhésion au service de médecine SISTEL est rendu caduc à compter du 1^{er} janvier 2024 par la convention nouvellement proposée.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'ADHERER**, au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de gestion d'Eure-Et-Loir à compter du 1^{er} janvier 2024

Monsieur Joël BILLARD met au vote ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité.

➤ **REMBOURSEMENT DE FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE MISSION – ACTUALISATION DE LA DELIBERATION**

*Rapporteur : Monsieur Joël BILLARD donne la parole à Madame Sophie TOUDY-CLEMENT
DEL N°229/2022*

Il est rappelé que par la délibération N° 2022-176 en date du 21 juillet 2022, le conseil avait délibéré sur ce sujet afin de permettre le remboursement des frais avancés par les agents dans le cadre de leurs déplacements et leurs missions.

Il convient aujourd'hui d'apporter une modification à cette délibération afin de l'actualiser.

Vu le Décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le Décret 2007-23 du 5 janvier 2007, modifiant le décret 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par le déplacement des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu l'Arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Considérant que le décret 2007-23 du 05 janvier 2007 permet aux collectivités d'adopter des règles qui leur sont propres en matière de remboursement des frais de déplacement et de mission.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- DE REMBOURSER un montant forfaitaire des frais d'hébergements des agents en formation ou en mission, pour Paris et la province, aux conditions et montants au regard de la réglementation en vigueur. Il est précisé que ce forfait englobe les frais de petit déjeuner,
- DE REMBOURSER les frais de repas et sous condition de production des justificatifs, dans la limite du montant forfaitaire aux conditions réglementaires en vigueur par repas, les frais de repas réellement engagés par les agents en mission ou en formation,
- DE REMBOURSER intégralement les frais de transport sous condition de production des justificatifs, les sommes réellement engagées par un agent lorsque celui-ci se rend en mission ou en formation quel que soit le moyen de transport utilisé, y compris les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, carburant supplémentaire en cours de trajet, etc. ; sur la base des frais réellement engagés pour la mission. Lorsqu'un véhicule de service est utilisé, ne sont alors remboursés que les frais annexes, sur présentation de justificatifs,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toute pièce relative aux dépenses de ces missions, formations ou autres déplacements à la charge des budgets des collectivités territoriales définis par la réglementation en vigueur,
- DE DIRE que les crédits correspondants seront inscrits chaque année sur les budgets correspondants de la Commune de Bonneval,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Monsieur Joël BILLARD met au vote ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité.

➤ ACTUALISATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Rapporteur : Monsieur Joël BILLARD donne la parole à Madame Sophie TOUDY-CLEMENT
DEL N°230/2022

Il s'agit d'actualiser le règlement intérieur au niveau des thématiques suivantes : congé paternité et Autorisation spéciale d'absence en cas de décès d'un beau-père ou d'une belle mère :

Congé paternité :

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 prévoyant l'allongement du congé de paternité :

Pour mémoire, et jusqu'à présent, le congé paternité est d'une durée de 11 jours consécutifs ou de 18 jours consécutifs en cas de naissances multiples, auquel ce rajoute le congé de naissance de 3 jours, portant respectivement les durées à 14 jours et 21 jours (cf. P9 du règlement intérieur).

Depuis le 1er juillet 2021, le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est porté à 25 jours calendaires (ou 32 jours calendaires en cas de naissance multiple), auquel s'ajoute le congé de naissance de 3 jours pris en application de l'article L.3142-1 du Code du travail, soit une durée totale de 28 jours (ou 35 jours en cas de naissance multiple).

Le congé de paternité sera désormais composé de deux périodes :

- Une période obligatoire composée de 4 jours calendaires consécutifs, faisant immédiatement suite au congé de naissance de 3 jours, soit un total de 7 jours obligatoirement pris suite à la naissance de l'enfant
- Une période de 21 jours calendaires (ou de 28 jours calendaires en cas de naissance multiple).

N.B : Un décret en Conseil d'Etat définira les conditions d'attribution, notamment pour maintenir le fractionnement du congé de paternité et d'accueil de l'enfant spécifique à la fonction publique ainsi que le délai dans lequel les jours de congé doivent être pris.

Il s'applique aux enfants nés ou adoptés à compter de cette date ainsi qu'aux enfants, nés avant cette date, dont la naissance était supposée intervenir à compter de cette date.

Autorisation spéciale d'absence :

Ajout d'une autorisation spéciale d'absence en cas de décès d'un beau-père, d'une belle mère : octroi de 3 jours calendaires consécutifs (jour de l'enterrement inclus dans la disposition et sur présentation d'un justificatif)

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'ADOPTER le règlement intérieur tel que modifié.

Monsieur Joël BILLARD met au vote ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité.

➤ **CHARTRE DU TELETRAVAIL**

*Rapporteur : Monsieur Joël BILLARD donne la parole à Madame Sophie TOUDY-CLEMENT
DEL N°231/2022*

Il est proposé de faire un complément à la délibération n°2020-201 en date du 05 novembre 2020 concernant l'instauration du télétravail et rappelle que le télétravail est une forme d'organisation de travail faisant appel aux technologies de l'information, dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire.

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie professionnelle et vie personnelle. Il est précisé que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de la collectivité et de son lieu d'affectation, et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux contractuels de droit public.

Ainsi, Monsieur le Maire propose de mettre en place une Charte du Télétravail afin d'encadrer au mieux cette modalité de travail à distance.

Il est donc soumis au Conseil Municipal l'approbation d'une Charte pour encadrer le télétravail.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER la charte du télétravail présenté.

Monsieur Joël BILLARD met au vote ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité.

➤ **MISE EN PLACE D'UNE ALLOCATION FORFAITAIRE DE TELETRAVAIL**

*Rapporteur : Monsieur Joël BILLARD donne la parole à Madame Sophie TOUDY-CLEMENT
DEL N°232/2022*

Vu la délibération du conseil municipal portant instauration du télétravail au sein ;

Considérant qu'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale peut prévoir le versement d'une indemnité contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail, sous la forme d'une allocation forfaitaire, sous réserve que les tiers lieux de télétravail (à savoir tous les espaces de travail qui se distinguent du lieu de travail habituel ou du domicile du télétravailleur) n'offrent pas un service de restauration collective financé par l'employeur.

L'allocation forfaitaire de télétravail est versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé qui télétravaillent dans les conditions définies par la délibération instaurant le télétravail susvisée, sous réserve que les tiers lieux de télétravail (à savoir tous les espaces de travail qui se distinguent du lieu de travail habituel ou du domicile du télétravailleur) n'offrent pas un service de restauration collective financé par l'employeur.

Le montant de l'allocation forfaitaire de télétravail est fixé à 2,50 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 euros par an.

L'allocation forfaitaire de télétravail est versée sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité territoriale et selon une périodicité annuelle (réglée en décembre de l'année) sur demande écrite de l'agent.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'INSTAURER**, l'allocation forfaitaire de télétravail dans les conditions ci-dessus indiquées à compter du 15 novembre 2022
- **DIRE QUE** les crédits sont inscrits au budget 2022.

Monsieur Joël BILLARD met au vote ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité.

oooooooooooooooooooo

4/ AUTRES

➤ ACCORD DE PRINCIPE POUR L'EXTINCTION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Rapporteur : Monsieur Eric JUBERT

DEL N°235/2022

De nombreuses collectivités s'interrogent sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribue également à la préservation de la biodiversité à travers la lutte contre les nuisances lumineuses.

A cet égard, il est rappelé que les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, lequel dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon fonctionnement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Dans ces conditions, il conviendrait de solliciter ENERGIE Eure-et-Loir en tant qu'exploitant du réseau d'éclairage public pour étudier les possibilités techniques de mise en œuvre de cette mesure et, le cas échéant, les adaptations nécessaires. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourrait aussi être maintenu tout ou partie de la nuit.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- **DE SE PRONONCER** en faveur du principe d'interruption de l'éclairage public sur le territoire communal en dehors du centre-ville intra fossés et périphérie des fossés, la rue de Chartres et la rue de la Résistance ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant, de solliciter ENERGIE Eure-et-Loir en tant qu'exploitant du réseau d'éclairage public pour l'étude technique de cette mesure et sa mise en œuvre ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de prendre, à l'issue de cette étude, les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure et, en particulier, les lieux concernés et les horaires d'extinction,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures d'information de la population.

Madame Suzie PETIT propose 23 heures, plusieurs personnes quittant leurs services ou bien leurs loisirs (agents sortants de l'HP, les sportifs de la salle omnisports, etc...). L'ensemble des élus sont d'accord avec cette observation.

Monsieur Jean-Christophe DOUSSET propose de réduire l'intensité lumineuse déjà réduite à 50 % à 25 % jusqu'à 23 heures et après 05 heures.

Messieurs BILLARD et JUBERT indiquent que cette mesure est symbolique car l'économie réalisée est minime sur une année.

Il y a 1 300 lampes sur Bonneval, environ 200 dans le centre-ville.

Madame Evelyne DIETRICH demande s'il y aura tout de même des illuminations de Noël. Messieurs BILLARD et JUBERT répondent que Bonneval aura ses illuminations de Noël de 18 heures à 21 heures.

Monsieur Eric JUBERT met au vote ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité.

➤ **REMBOURSEMENT DE FRAIS**

Rapporteur : Monsieur Joël BILLARD
DEL N°236/2022

Monsieur Jean-Michel LAMY a engagé la somme de 407,50 € correspondant aux frais d'essences gasoil d'un bus pendant la grève.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER le remboursement de cette somme.

Monsieur Joël BILLARD met au vote ce dossier.

Le Conseil Municipal ,après avoir délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité.

oooooooooooooooooooo

INFORMATIONS CONCERNANT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BONNEVALAIS

Néant

oooooooooooooooooooo

POINTS NON-INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR

➤ **ACTE MODIFICATIF N°1 – LOT N°2 DE LA SOCIETE ISOLUX POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ECOLE PRIMAIRE**

Rapporteur : Monsieur Éric JUBERT
DEL N°226/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique

Considérant le marché de travaux de rénovation de l'école primaire,

Considérant que des dalles de faux plafonds de la salle d'activités doivent être remplacées,

La Commission d'attribution des marchés s'est réunie le 2 novembre 2022 et a émis un avis favorable à l'acte modificatif n°1 lot 2 de la société ISOLUX pour un montant de 753,94 € H.T.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- DE VALIDER l'acte modificatif n°1 – lot 2 de la société ISOLUX pour un montant de 753,94 euros HT,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents y afférents.

Monsieur Éric JUBERT met au vote ce dossier.

Le Conseil Municipal ,après avoir délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité

➤ **ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION « SANTE » PROPOSEE PAR LE GROUPEMENT DES CENTRES DE GESTION DU CHER, D'EURE-ET-LOIR, DE L'INDRE ET DU LOIR-ET-CHER**

Rapporteur : Monsieur Joël BILLARD donne la parole à Madame Sophie TOUDY-CLEMENT
DEL N°233/2022

Vu la convention de participation « Santé » signée entre les centres de gestion Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et Intériale,

Vu la déclaration d'intention de la Ville de Bonneval de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé »,

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique en date du 30 novembre 2022,

Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de participation entre la collectivité et le centre départemental de gestion d'Eure-et-Loir.

Monsieur Joël BILLARD met au vote ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

➤ **ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION « PREVOYANCE » PROPOSEE PAR LE GROUPEMENT DES CENTRES DE GESTION DU CHER, D'ÈURE-ET-LOIR, DE L'INDRE ET DU LOIR-ET-CHER**

Rapporteur : Monsieur Joël BILLARD donne la parole à Madame Sophie TOUDY-CLEMENT

DEL N°234/2022

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre les centres de gestion Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le Groupement Alternative Courtage / Territoria Mutuelle,

Vu la déclaration d'intention de la Ville de Bonneval de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance »,

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique en date du 30 novembre 2022,

Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de participation entre la collectivité et le centre départemental de gestion d'Eure-et-Loir.

Monsieur Joël BILLARD met au vote ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

oooooooooooooooooooo

Après signature des différents documents, Monsieur le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 19 heures 51.

Vu par nous, Monsieur Joël BILLARD, Maire de Bonneval et Monsieur Patrick JEANNE, Conseiller délégué, pour être publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune et un exemplaire papier est mis à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le secrétaire de séance,
Patrick JEANNE,
Conseiller municipal délégué



Le Maire,
Joël BILLARD

